

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1600055

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ASSOCIATION SPORTIVE DE (...)
(AS (...))**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**M. Schnoering
Rapporteur**

**Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie**

**M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public**

**Audience du 25 août 2016
Lecture du 15 septembre 2016**

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 22 février 2016 l'association sportive de (...) (AS (...)), représentée par la SELARL Sophie Briant, avocat, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision de la commission fédérale de recours de la fédération calédonienne de football (FCF) en date du 4 février 2016 ;

2°) de condamner la fédération calédonienne de football à lui verser la somme de 350 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- sa requête est recevable ;
- au regard de l'article 59-3 des statuts de la fédération calédonienne de football, M. X. a été irrégulièrement désigné en qualité de président de la commission de recours dès lors qu'il est dépourvu de la qualité de juriste ;
- les dispositions de l'article 14-5 du statut de l'arbitrage sont illégales en ce qu'elles permettent à un représentant de la commission fédérale d'arbitrage (CFA), soit l'autorité à l'origine des sanctions contre lesquelles un appel a été interjeté, de disposer d'une voix délibérative au sein de la commission de recours ;
- M. Y., actuel président de la CFA, ne pouvait valablement siéger au sein de la commission de recours ;
- certaines grandes lignes de conduite des officiels peuvent être déduites des codes respectifs de la fédération internationale de football association (FIFA) et de l'*Oceania Football Confederation* (OFC) : c'est ainsi que l'article 87 du code disciplinaire de la FIFA et

l'article 95 du code disciplinaire de l'OFC érigent en des termes similaires le principe de récusation d'un membre d'un organe juridictionnel dans les cas où il a déjà connu de l'affaire ;

- l'alinéa 4 de l'article 58 précise que le secrétaire général ne peut être un délégué de l'assemblée fédérale ni un membre d'un organe de la FCF et pourtant, la commission de recours est bien un des trois organes juridictionnels de la FCF définis aux articles 59 et suivants des statuts de la FCF : il n'a ainsi jamais été prévu que le secrétaire général soit statutairement en charge de l'exécution d'une décision prise par un organe de la FCF, et encore moins qu'il soit habilité à signer les décisions, ni même les notifications, d'un organe juridictionnel opposant la FCF à un de ses membres ;

- l'article 188 des règlements généraux (RG) de la FCF et les articles 94 du code disciplinaire de la FIFA et 102 du code disciplinaire de l'OFC relatifs au respect du contradictoire et des droits de la défense ont été méconnus ;

- la décision attaquée est entachée d'une erreur de fait et d'une insuffisance de motivation ;

- les sanctions sont disproportionnées.

Par des mémoires enregistrés les 29 avril et 21 juin 2016, la fédération calédonienne de football, représentée par la SELARL d'avocats D&S Legal, conclut à titre principal au non-lieu à statuer sur la requête de l'association sportive de (...), à titre subsidiaire au rejet de ladite requête et, en tout état de cause, à la condamnation de l'association sportive de (...) à lui verser la somme de 250 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que, par une décision en date du 22 mars 2016, la commission fédérale de recours a retiré la sanction litigieuse de 6 points de pénalités privant le présent litige de son objet et a enjoint au conseil fédéral de procéder à la révision du classement final de la promotion d'honneur Grande Terre afin de tenir compte de cette « restitution » de 6 points à l'AS (...).

Par un mémoire enregistré le 20 juin 2016, l'association sportive de (...) (AS (...)) maintient ses conclusions tendant à la condamnation de la fédération calédonienne de football à lui verser la somme de 350 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et demande au tribunal de :

- rejeter les conclusions aux fins de non-lieu à statuer de la fédération calédonienne de football ;

- prendre acte du caractère définitif de la décision de la commission fédérale de recours en date du 26 mars 2016 et du classement final de la promotion d'honneur Grande Terre 2015 ;

- donner acte aux parties de son désistement du surplus de ses conclusions.

Elle soutient que la FCF a préféré, dans sa décision du 22 mars 2016, déclarer irrecevable l'appel formé par la CFA contre la décision de la CFOC infligeant 3 points de pénalités à l'USC. C'est donc bien l'article 2 de la décision en date du 22 mars 2016 qui a permis à l'AS (...) de revenir à la seconde place du classement final de la promotion d'honneur Grande Terre et d'accéder au championnat de la Super Ligue 2016. Il ne peut donc être valablement soutenu par la FCF que cette décision du 22 mars 2016 l'AS (...) concernant à l'article premier aurait abrogé la précédente, dès lors qu'elle n'a fait que confirmer cette dernière.

Vu :

- l'ordonnance du 14 mars 2016 du juge des référés du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie ;
- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Me Claveleau, avocat de l'association sportive de (...) (AS (...)), et de Me Pieux, avocat de la fédération calédonienne de football (FCF).

Considérant ce qui suit :

Sur le non-lieu à statuer :

1. Par une requête enregistrée le 22 février 2016 l'association sportive de (...) (AS (...)) a demandé au tribunal d'annuler la décision de la commission fédérale de recours en date du 4 février 2016.

2. Un recours pour excès de pouvoir dirigé contre un acte administratif n'a d'autre objet que d'en faire prononcer l'annulation avec effet rétroactif. Si, avant que le juge n'ait statué, l'acte attaqué est rapporté par l'autorité compétente et si le retrait ainsi opéré acquiert un caractère définitif faute d'être contesté dans le délai du recours contentieux, il emporte alors disparition rétroactive de l'ordonnancement juridique de l'acte contesté, ce qui conduit à ce qu'il n'y ait lieu pour le juge de la légalité de statuer sur le mérite du recours dont il était saisi. Il en va ainsi, quand bien même l'acte rapporté aurait reçu exécution. Dans le cas où l'administration se borne à procéder à l'abrogation de l'acte attaqué, cette circonstance prive d'objet le pourvoi formé à son encontre, à la double condition que cet acte n'ait reçu aucune exécution pendant la période où il était en vigueur et que la décision procédant à son abrogation soit devenue définitive.

3. Dans l'affaire soumise au tribunal, contrairement à ce qui est soutenu par la fédération calédonienne de football, la décision de la commission fédérale de recours en date du 4 février 2016 n'a pas été retirée mais simplement partiellement abrogée et il n'est pas démontré que ladite décision n'aurait pas reçu un début d'exécution pendant la période où elle était en vigueur.

4. Au contraire, l'article 3 de la décision de la commission fédérale de recours en date du 22 mars 2016 enjoint au « conseil fédéral de la fédération calédonienne de football

d'appliquer la décision prise et de procéder à la révision attenante du classement final de la Promotion Honneur Grande Terre ». Il se déduit de cet article que la décision attaquée, en date du 4 février 2016, produisait encore des effets à la date du 22 mars 2016. Les conclusions susdites de l'AS (...) tendant à l'annulation de ladite décision ne sont donc pas devenues sans objet, contrairement à ce que la fédération calédonienne de football fait valoir dans son mémoire enregistré le 29 avril 2016.

Sur les conclusions aux fins d'annulation de la décision attaquée sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

5. L'association requérante soutient à juste titre que la présence, au sein de l'instance de recours, du président de la commission fédérale d'arbitrage dont la décision est contestée, vicie la procédure devant la commission fédérale de recours. Cette présence est, en effet, contraire aux exigences du principe général d'impartialité, dont le respect s'imposait à cette autorité. Il résulte du manquement à ce principe que l'association requérante est fondée à demander l'annulation de la décision attaquée.

Sur les conclusions aux fins de déclaration de droit :

6. Il n'appartient pas au juge administratif d'accueillir des conclusions en déclaration de droit. Ainsi, les conclusions de l'association sportive de (...) tendant à ce que le tribunal prenne acte du caractère définitif de la décision de la commission fédérale de recours en date du 26 mars 2016 et du classement final de la promotion d'honneur Grande Terre 2015 doivent être rejetées.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

8. Ces dispositions font obstacle à ce que l'association sportive de (...) soit condamnée sur leur fondement au profit de la fédération calédonienne de football qui succombe à l'instance.

9. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la fédération calédonienne de football à verser à l'association sportive de (...) la somme de 150 000 F CFP sur le fondement de l'article L. 761- 1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision de la commission de recours de la fédération calédonienne de football en date du 4 février 2016 est annulée.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de l'association sportive de (...) est rejeté.

Article 3 : La fédération calédonienne de football versera à l'association sportive de (...) la somme de cent cinquante mille francs CFP (150 000) au titre de l'article L. 761- 1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions de la fédération calédonienne de football tendant à l'octroi de frais irrépétibles sont rejetées.